

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GIARDINO

Jugement No 619

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et contre Mme Patricia Byrne-Moreschi, formée par M. Giorgio Giardino, le 7 avril 1983 et régularisée le 1er juillet, la lettre de Mme Byrne-Moreschi au greffier du Tribunal, reçue le 15 août la réponse de la FAO en date du 4 octobre, la réplique du requérant du 30 décembre 1983, la duplique de la FAO datée du 17 février 1984 et la lettre de Mme Byrne-Moreschi au greffier, datée du 16 mars 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et V du Statut du Tribunal la disposition 301.042 du Statut du personnel et les dispositions 305.232, 313, 322 ii), 444 et 445 ii) du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1956, le requérant, ressortissant italien, entra au service de la FAO à Rome, au grade G.1. En 1968, il s'était élevé au grade G.4 en qualité de surveillant du Groupe du courrier et de la valise diplomatique de la Division des services administratifs (AFS) et, en 1978, au grade G.5, dans le même poste. En mai 1980, la FAO publia l'avis de vacance No GS/2125-AFS pour le poste No 5110-4122 de surveillant de ce groupe au grade G.6. Les candidats devaient notamment avoir cinq années d'expérience des travaux relatifs au courrier, savoir l'anglais et l'italien au "niveau 6" et bien connaître les règlements postaux. Le requérant, Mme Byrne-Moreschi, seconde défenderesse en l'espèce, et un autre fonctionnaire présentèrent leur candidature, mais personne ne fut choisi. Un nouvel avis de vacance de poste No GS/2276-AFS fut publié en mars 1981 et, cette fois-ci, les qualifications comprenaient cinq années d'expérience des tâches de bureau et d'encadrement, ainsi que la connaissance de l'anglais et de l'italien au "niveau C". Mme Byrne-Moreschi et le requérant firent de nouveau acte de candidature, de même que d'autres fonctionnaires. Mme Byrne-Moreschi fut nommée. Le 7 octobre 1981, le requérant contesta la décision. Un directeur général adjoint rejeta le recours par une lettre adressée au requérant le 17 décembre. Celui-ci saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 24 novembre 1982, cet organisme recommanda le rejet du recours et un autre directeur général adjoint informa l'intéressé par une lettre du 26 janvier 1983, qui constitue la décision entreprise, que le recours était rejeté.

B. Le requérant soutient que la décision de ne procéder à aucune nomination après le premier avis de vacance de poste violait la disposition 305.322 ii) du Manuel, selon laquelle la division compétente "recommandé le candidat qu'elle estime le mieux qualifié" (traduction du greffe). Il n'y eut pas de recommandation. Certes, il avait une connaissance de l'anglais du "niveau 4" seulement et non pas du "niveau 6" que l'avis de vacance de poste exigeait, mais il est aussi dit à la disposition 305.445 ii) du Manuel que "lorsque le candidat le mieux qualifié ne répond pas aux exigences linguistiques du poste, il peut être nommé à la condition de suivre un cours de langues obligatoire jusqu'à ce qu'il ait atteint le niveau demandé". La FAO a admis à tort, que les qualifications essentielles n'étant pas réunies, personne ne pouvait être nommé la première fois, et elle a donc eu tort d'annuler le premier avis et de publier le second. La Division AFS ayant dit qu'il fallait d'urgence pourvoir le poste, l'ajournement n'était pas dans l'intérêt de la FAO et, partant, il était illicite. L'abaissement frappant des qualifications exigées dans le second avis de vacance était contraire à la disposition 301.042 du Statut du personnel : "La considération dominante en matière de nomination, de transfert ou de promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité." Mme Byrne-Moreschi fut retenue quand bien même elle n'avait pas été jugée qualifiée la première fois. Le requérant souhaite faire entendre des témoins afin d'établir qu'elle ne possédait pas les qualifications requises, tandis que lui les avait. Il demande l'annulation de la nomination de Mme Byrne-Moreschi au poste 5110-4122 ou sa propre promotion au grade G.6.

C. Dans sa réponse, la FAO argue que la requête est mal fondée. La disposition 305.322 ii) n'oblige pas la division à recommander un candidat non qualifié : elle recommandé le meilleur des candidats qualifiés et, ainsi que le veut la disposition 305.313, le candidat recommandé doit avoir les "qualifications essentielles minimales" (traduction du

greffe). L'anglais du requérant n'étant pas assez bon, il n'y a eu aucune inobservation des dispositions réglementaires à ne pas le recommander. Tout ce que la disposition 305.445 ii) du Manuel dit, c'est qu'un candidat dont les connaissances linguistiques sont inférieures au niveau requis "peut" être recruté. En fait, il s'agit là d'une exception car, selon la disposition 305.444 du Manuel, "en règle générale, les candidats ne sont pas nommés s'ils n'ont pas les connaissances linguistiques requises par le poste" (traduction du greffe). Il n'y avait rien d'illicite dans le deuxième avis de vacance de poste; les qualifications essentielles requises n'étaient pas moindres : seul l'accent était mis différemment. En tout état de cause, la modification ne portait pas préjudice au requérant puisqu'il ne pouvait pas répondre aux exigences linguistiques. Il n'est pas établi non plus qu'il y aurait eu partialité ou influence d'autres facteurs étrangers à la question, ou encore appréciation erronée des faits. La procédure orale serait inutile, les faits n'étant pas contestés. La FAO applique sa propre procédure pour apprécier les mérites des membres du personnel et la comparution des témoins du requérant, qui sont tous commis au service du courrier n'est pas utile.

D. Dans sa réplique, le requérant s'étend sur ses moyens et sur sa demande de procédure orale. Il allègue l'inobservation de la disposition 305.313 du Manuel, aux termes de laquelle seule la Division du personnel est chargée de déterminer si les candidats sont qualifiés. La Division AFS n'était donc pas habilitée à déterminer s'il possédait les qualifications requises. Il affirme en particulier : que la FAO interprète mal la disposition 305.322 ii) du Manuel; que les qualifications essentielles minimales avaient été modifiées par la renonciation à la connaissance des règlements postaux et à cinq années d'expérience des travaux relatifs au courrier; que la modification était contraire au Statut du personnel et à l'intérêt de la FAO; enfin, que la façon de procéder correcte aurait consisté à élargir le champ des candidatures en publiant dans la presse des avis de vacance de postes, ainsi qu'il est prévu à la disposition 305.232 du Manuel. Il produit des pièces tendant à prouver que le recours à la disposition 305.445 ii) du Manuel n'est pas exceptionnel.

E. Dans sa duplique, la FAO répond aux points soulevés dans la réplique, en particulier elle maintient que toutes les décisions qui ont conduit à la nomination de Mme Byrne-Moreschi répondaient à la lettre et à l'esprit de ses règlements. A son avis, la Division AFS s'est bornée, en jugeant que le requérant n'était pas qualifié, à faire une première détermination subordonnée à l'approbation de la Division du personnel, ce qui ressort clairement d'une note du directeur de la Division AFS datée du 6 octobre 1980. Les documents produits par le requérant à propos de l'application de la disposition 305.445 ii) du Manuel sont confidentiels et il n'a aucun droit à les avoir en sa possession. En outre, ils n'établissent pas une pratique fréquente au point d'obliger la FAO à renoncer à des conditions essentielles de connaissances linguistiques. La demande de procédure orale est mal fondée.

CONSIDERE :

Sur les débats oraux

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner des débats oraux, ce à quoi s'oppose l'Organisation.

L'article V du Statut du Tribunal l'invite à décider dans chaque cas du caractère public ou non des débats. Selon sa pratique, le Tribunal n'autorise des débats oraux que dans les circonstances exceptionnelles où l'audition des parties ou de témoins peut contribuer à faciliter la solution des questions soulevées. Or, en l'espèce, l'interrogation des personnes dont le requérant invoque le témoignage a pour but de renseigner le Tribunal sur les qualifications de deux fonctionnaires qui étaient candidats au même poste, soit sur un point qui échappé à l'examen des juges (cf. considérant 8). Dès lors, un débat oral ne se justifie pas.

Sur la première mise au concours

2. Le 20 mai 1980, l'Organisation a mis au concours un poste de superviseur, de grade G.6, dans le Service du courrier. L'avis de vacance, No GS/2125-AFS, requérait des candidats, entre autres qualifications essentielles : cinq ans d'expérience dans le domaine du courrier et des communications; une connaissance complète, au niveau 6, de l'anglais et de l'italien en tant que langues de travail; la connaissance complète des règles internationales et italiennes en matière postale.

Le concours attira trois postulants, dont le requérant et Mme Byrne-Moreschi. Aucun d'eux ne remplissait toutes les conditions posées. Aussi l'Organisation annula-t-elle le concours, renonçant momentanément à choisir le titulaire du poste à pourvoir.

3. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 305.313 du Manuel du personnel, il appartient exclusivement à la

Division du personnel de se prononcer sur les qualifications des candidats et que, par suite, en prenant position sur ce point, la Division des services administratifs a dépassé ses pouvoirs.

Certes, la disposition citée attribuée à la Division du personnel la compétence d'apprécier la première les mérites des candidats. Il résulte en outre d'une lettre du directeur de la Division des services administratifs, en date du 6 octobre 1980, que la décision d'annuler le concours et celle de transférer Mme Byrne-Moreschi à un nouveau poste temporaire ont été prises au sein de cette division. Toutefois, ainsi qu'il ressort de la dernière phrase de la lettre en question, les décisions annoncées étaient soumises à l'approbation de la Division du personnel. Autrement dit, en réalité, il s'agissait de propositions destinées à la Division du personnel, laquelle devait trancher définitivement. Preuve en est que, s'étant heurtée à l'opposition de la Division du personnel, l'idée de créer un poste temporaire pour Mme Byrne-Moreschi n'a pas été retenue. D'où il faut conclure que, contrairement à l'opinion du requérant, la Division des services administratifs n'a pas empiété sur la sphère de la Division du personnel.

4. Le requérant prétend encore que le concours a été annulé au mépris de l'article 305.322 ii), qui invite la Division du personnel à recommander le candidat qu'elle considère comme le mieux qualifié, compte tenu de la question de nationalité. En revanche, d'après l'Organisation, seul peut être recommandé le meilleur des candidats qualifiés.

L'interprétation de l'Organisation doit être préférée à celle du requérant. Manifestement, la disposition citée n'entend pas obliger l'Organisation à engager un candidat qui, même s'il a plus de qualités que ses concurrents, n'est pas apte à occuper le poste vacant. Par conséquent, dans le cas particulier, ce n'était pas violer l'article 305.322 ii) que de ne pas nommer un des participants au concours, aucun d'eux ne satisfaisant aux exigences émises.

5. De plus, le requérant se prévaut de l'article 305.445 ii), qui prévoit la possibilité de recruter le candidat le plus capable, même s'il n'a pas les connaissances linguistiques voulues, à condition qu'il se prépare à les acquérir. A l'appui de ce moyen, le requérant invoque plusieurs cas où l'Organisation a fait usage de la faculté qui lui est accordée.

Normalement, dit l'article 305.444, un candidat n'est nommé que si, au point de vue des langues, il répond aux conditions fixées. Ainsi, par rapport à l'article 305.444, l'article 305.445 ii) est une disposition d'exception; en outre, selon ses termes mêmes, son application relève du pouvoir d'appréciation.

Or, au vu du dossier, il n'est pas établi que le refus de faire bénéficier le requérant de l'article 305.445 ii) constitue un excès de pouvoir. Le requérant est d'autant moins fondé à se plaindre que, apparemment, il n'a fait aucun effort entre les deux mises au concours pour remédier à l'insuffisance de ses connaissances en anglais. Il n'a cherché à les compléter qu'après le second avis de vacance soit à une date postérieure à celle où ses qualifications devaient être appréciées.

Sur la deuxième mise au concours

6. Le poste à pourvoir a été mis au concours le 2 mars 1981 pour la seconde fois. Le nouvel avis de vacance, No GS/2276-AFS, modifiait sur plusieurs points les qualifications requises précédemment : en particulier, il prévoyait cinq ans de travail de secrétariat et de supervision, sans préciser les conditions de son exercice; il fixait au niveau C les connaissances exigées en anglais et en italien; enfin, la connaissance des règles en matière postale figurait parmi les qualifications désirées, non plus au nombre des qualifications essentielles.

Le requérant, Mme Byrne-Moreschi et quelques autres personnes ont fait acte de candidature : Mme Byrne-Moreschi fut nommée.

7. L'article 301.042 subordonne la nomination, le transfert et la promotion des fonctionnaires à l'application des plus hauts critères de travail, de compétence et d'intégrité. Selon le requérant, e'était méconnaître cette disposition que de faire dépendre le choix à opérer de qualifications inférieures à celles qu'indiquait le premier avis de vacance. Mieux aurait valu maintenir les exigences antérieures et ouvrir la faculté de concourir aux personnes étrangères à l'Organisation.

La manière d'agir de l'Organisation ne pourrait être critiquée que si les qualifications demandées dans le second avis de vacance étaient insuffisantes par rapport à celles qu'il était normal d'attendre du titulaire du poste à pourvoir. Tel n'est pas le cas. Pour fonctionner comme superviseur dans un service de courrier, il n'est pas indispensable d'avoir acquis une longue expérience en la matière et appliqué les règlements postaux. Une personne intelligente et active, douée d'un tempérament de chef et du sens de l'organisation peut sans doute remédier à bref

délai aux lacunes éventuelles de sa préparation.

8. Il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier en l'espèce les mérites respectifs des candidats en présence. Il lui suffit bien plutôt d'examiner si la décision attaquée est entachée d'un parti pris. Or rien ne fait penser qu'en désignant Mme Byrne-Moreschi au lieu du requérant, l'Organisation se soit laissée guider par des considérations étrangères aux mérites de l'un et l'autre. Au contraire, elle peut invoquer, à titre d'indice de son impartialité, le fait que, sur la recommandation de la Division des services administratifs, la majorité du Comité de sélection s'est prononcée en faveur de la concurrente qui a été retenue.

Sur le sort de la requête

9. Le rejet des moyens du requérant entraîne celui de la conclusion tendant à faire annuler la nomination de Mme Byrne-Moreschi. Quant à la demande de promotion, elle n'est étayée par aucun argument et ne peut qu'être également rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner